

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Senegal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie,	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f	-	-
Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro	-	-
Journal légalisé	900 f	Par la poste	-	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1999

11 mars Loi n° 99-75 relative à la mise à jour du fichier électoral 853

DECRET

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1999

11 mars Décret n° 99-224 relatif à la mise à jour du fichier électoral 854

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 99-75 du 11 mars 1999
relative à la mise à jour du fichier électoral

EXPOSE DES MOTIFS

La règle de la permanence des listes électorales est constamment réaffirmée dans la législation nationale. C'est ainsi que le Code électoral en ses articles L34 et L39 prévoit soit une révision ordinaire annuelle, soit une révision

exceptionnelle décidée par décret avant chaque élection générale, opérations au cours desquelles nulle radiation ne peut être effectuée par les commissions administratives compétentes sans une décision motivée, dûment notifiée et susceptible de voies de recours.

Ainsi au fil des ans, un nombre relativement important d'électeurs qui aurait dû être retranché des listes continue à y figurer. De même peut-on relever soit des inscriptions multiples avec des identités légèrement différentes qui rendent toute détection par les moyens informatiques impossible, soit des inscriptions avec des erreurs dans le nom, la filiation ou la date de naissance que le recours aux certificats de conformité prévus à l'article R 35 du Code électoral n'a pu régler de manière satisfaisante.

Tous ces facteurs cumulés ont donné lieu à des controverses qui ont amené les acteurs du processus électoral à un consensus autour d'une nécessaire mise à jour du fichier électoral. En l'absence des listes d'émargements des électeurs ayant voté le 24 mai 1998, cette mise à jour va consister d'abord à recenser et à maintenir sur les listes électorales les électeurs ayant retiré leurs cartes d'électeur lors des dites élections et ensuite à procéder, sur la base des listes ainsi constituées, à une révision exceptionnellé basée sur une démarche spécifique avec le concours des partis politiques dans les formes prévues par le Code électoral.

Cette opération sera complétée par un train de mesures d'accompagnement visant toutes à rendre plus fiable et plus crédible encore le fichier électoral; mesures dont les contours ont fait l'objet d'un consensus.

Il est institué au niveau national et régional des commissions de recensement et de contrôle pour assurer davantage la fiabilité du fichier.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du lundi 1^{er} mars 1999;

Le Sénat a adopté, en séance du jeudi 4 mars 1999;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Par dérogation aux dispositions des articles L 34 à L 44 et L 46 à L 49 du Code électoral, une mise à jour des listes électorales sera effectuée dans le courant de l'année 1999.

Art. 2. - La mise à jour consiste en un recensement des électeurs qui, lors des élections du 24 mai 1998 ont voté et ceux qui ont retiré leurs cartes mais n'ont pu voter pour quelque motif que ce soit, après identification. Ensuite une révision exceptionnelle interviendra.

L'élection présidentielle de l'an 2000 est faite sur la base de listes dressées à l'issue de ces opérations.

Art. 3. - Le recensement des électeurs visés à l'article 2 est effectué à partir des listes d'émargement des électeurs ayant retiré leurs cartes par des commissions régionales de recensement et de contrôle placées sous l'autorité d'une commission nationale chargée d'en valider les résultats.

Les membres desdites commissions, composées d'un président, d'un assesseur et d'un secrétaire, sont désignés par le Ministre de l'Intérieur et comprennent un représentant de chaque parti politique légalement constitué.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont déterminées par décret.

Art. 4. - Une fois les opérations de recensement et de contrôle terminées, les informations ainsi collectées par les commissions visées à l'article 3 font l'objet d'états transmis au Ministère de l'Intérieur. Au vu de ces états, le Ministère de l'Intérieur dresse les listes électorales prévues à l'article L 29 du Code électoral, qui serviront de base à la révision exceptionnelle.

Art. 5. - La révision exceptionnelle des listes électorales s'effectue dans les conditions prévues au Code électoral.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 mars 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 99-224 du 11 mars 1999

relatif à la mise à jour du fichier électoral.

RAPPORT DE PRESENTATION

En application des dispositions législatives relatives à la mise à jour du fichier électoral, le présent projet de décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement d'une commission nationale et des commissions régionales de recensement et de contrôle sous la supervision de l'Observatoire national des Elections.

Les membres de ces commissions sont désignés parmi les fonctionnaires des hiérarchies A, B et C par le Ministre de l'Intérieur qui en précise les modalités de fonctionnement.

Des états de contrôle sont édités par la Direction de l'Automatisation des Fichiers du Ministère de l'Intérieur à partir des données recueillies dans la première phase de recensement consistant :

- au décompte des électeurs ayant retiré leurs cartes sur la base des émargements figurant sur les listes de distribution;

- en la vérification par les commissions régionales de l'exactitude de ces états en les confrontant, en tant que de besoin, avec les listes d'émargement.

En cas de conformité, il est dressé un procès-verbal de clôture des opérations de recensement signé par les membres de la commission.

Par contre, s'il est constaté des erreurs, les commissions en dressent la liste et indiquent les rectifications nécessaires qui sont alors prises en compte par les services compétents du Ministère de l'Intérieur. Ces opérations constituent la deuxième phase.

Ensuite un exemplaire des procès-verbaux et des fiches dressés par les commissions régionales est communiqué à la commission nationale chargée de la supervision de leurs travaux qui peut en redresser les erreurs.

Les états de contrôle validés par la commission nationale constituent les listes des électeurs qui serviront de base à la révision exceptionnelle. Ces listes sont largement diffusées au niveau des gouvernances, préfectures, sous-préfectures et au siège de toutes les collectivités locales pour permettre à tout intéressé d'en prendre connaissance. Ces opérations constituent la troisième phase.

Après la clôture des opérations de recensement, les commissions peuvent continuer à siéger pour assurer un suivi de la mise à jour.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code électoral modifié;

Vu la loi n° 99-75 du 11 mars 1999 relative à la mise à jour du fichier électoral;

Vu le décret n° 95-319 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur;

Vu le décret n° 97-1271 du 26 décembre 1997 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. - En application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi n° 99-75 du 11 mars 1999 relative à la mise à jour du fichier électoral, un recensement et un contrôle des électeurs ayant retiré leurs cartes lors des élections législatives du 24 mai 1998 sont effectués par les commissions de recensement instituées à cet effet selon les modalités déterminées aux articles ci-dessous.

Art. 2. - Il est créé une commission nationale présidée par le Ministre de l'Intérieur ou son représentant. Elle comprend en outre un assesseur et un secrétaire désignés par le ministre.

Les représentants des partis politiques légalement constitués participent aux travaux de cette commission à raison d'un représentant par parti.

Les prénoms, nom, profession et adresse des représentants des partis politiques à cette commission doivent être notifiés au Ministre de l'Intérieur au plus tard l'avant-veille du début des opérations de recensement.

Art. 3. - Il est créé, dans chaque région, une commission régionale de recensement et de contrôle composée d'un président, d'un assesseur et d'un secrétaire désignés par le Ministre de l'Intérieur parmi les agents de la hiérarchie A, B et C de la Fonction publique.

Les représentants des partis politiques légalement constitués participent aux travaux de la commission régionale à raison d'un représentant par parti.

Les prénoms, nom, profession et adresse des représentants des partis politiques à cette commission doivent être notifiés au Ministre de l'Intérieur au plus tard l'avant-veille du début des opérations de recensement.

En cas d'empêchement, un représentant de parti peut désigner son remplaçant dont le nom est notifié préalablement au président de la commission.

Art. 4. - La commission régionale peut, en cas de besoin, se démultiplier en plusieurs commissions.

Art. 5. - Les modalités de fonctionnement des commissions sont fixées par le Ministre de l'Intérieur avant le démarrage des opérations de recensement.

Art. 6. - La commission nationale a un rôle d'impulsion, de contrôle et de suivi du travail des commissions régionales.

A ce titre, elle reçoit copie des procès-verbaux, des fiches de décompte et, s'il y a lieu, des fiches de rejet établis par les commissions régionales.

Elle peut, au vu de ces pièces, redresser les erreurs constatées dans les fiches et procès-verbaux des commissions régionales. Le cas échéant, elle fournit les indications nécessaires à l'Administration en vue des corrections.

Elle peut, dans l'accomplissement de ces missions, être saisie, en cas de besoin, par tout intéressé et, si elle le juge utile, mener des vérifications sur place en se rendant à la Direction de l'Automatisation des Fichiers ou au siège des commissions régionales.

Art. 7. - Les commissions régionales remplissent les fiches de décompte des électeurs ayant voté ou seulement retiré leurs cartes lors des élections du 24 mai 1998 sur la base des listes d'émargement desdits électeurs et transmettent lesdites fiches dûment signées et accompagnées des listes d'émargement par bordereau aux services compétents du Ministère de l'Intérieur pour servir de base, après exploitation, à l'édition des états de contrôle.

Art. 8. - Les états de contrôle susvisés sont ensuite transmis par le Ministère de l'Intérieur aux commissions régionales pour vérification.

En cas de rejet des états de contrôle suite à la vérification, les indications nécessaires sont fournies à l'administration en vue des corrections.

En cas de conformité des états de contrôle, un procès-verbal de clôture des opérations de recensement, signé par les membres de la commission, est dressé.

Au vu des procès-verbaux de clôture, la commission nationale, après vérification, procède à la validation des travaux des commissions régionales.

Art. 9. - Les fiches de décompte, les états de contrôle, les fiches de rejet et les procès-verbaux de clôture et de validation sont établis selon des modèles prévus à cet effet par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 10. - Une fois les états de clôture validés, la Direction de l'Automatisation des Fichiers édite les listes des électeurs devant servir de base à la révision exceptionnelle.

Durant cette période, un exemplaire desdites listes est déposé au siège des gouvernances, prefectures, sous-prefectures, conseils régionaux, municipaux et ruraux où il peut être consulté par tout intéressé.

Art. 11. - Après la clôture des opérations de recensement, les commissions régionales sont chargées de recueillir et de transmettre à la commission nationale toutes informations de nature à fiabiliser davantage le fichier électoral.

Sur la base de ces informations, la commission nationale fournit aux services compétents du Ministère de l'Intérieur les indications en vue des corrections nécessaires.

Art. 12. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 1999.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Mamadou Laminé LOUM.